

PROJET CONVENTION INDEMNISATION FENVAC

ACCORD CADRE POUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'EXPLOSION DE LA RUE DE TRÉVISE DU 12 JANVIER 2019

PREAMBULE

Les soussignés :

- La Ville de Paris ;
- La société Gaz Réseau Distribution France (GRDF) ;
- L'Entreprise Fayolle et Fils ;
- Le syndic de copropriété du 6 rue de Trévisé ;
- Le syndicat de copropriété du 6 rue de Trévisé ;
- La compagnie d'assurance AXA XL en qualité d'assureur de la société Gaz Réseau Distribution France ;
- La compagnie d'assurance ALLIANZ en qualité d'assureur de la Ville de Paris ;
- La compagnie d'assurance GROUPAMA en qualité d'assureur de l'entreprise Fayolle et Fils ;
- La compagnie d'assurance MMA en qualité d'assureur du syndic du 6 rue de Trévisé ;
- La compagnie d'assurance GENERALI en qualité d'assureur du syndicat de copropriété du 6 rue de Trévisé ;
- La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) représentée par son Président ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;
- L'ordre des avocats du barreau de Paris, représenté par son Bâtonnier ;
- Le Conseil National des Barreaux, représenté par sa Présidente ;
- La Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs (FENVAC) représentée par son Président ;

En présence de :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France et de Paris ;
- Madame la Déléguée interministérielle à l'aide aux victimes, cheffe du service de l'accès au droit à la justice au Ministère de la Justice ;
- La Fédération Française de l'Assurance, représentée par Madame la Directrice des assurances de dommages et de responsabilité ;
- L'association Trévisé Ensemble, représentée par sa Présidente ;
- L'association Victimes et Rescapés de l'Explosion de gaz rue de Trévisé, représentée par sa Présidente ;

Reconnaissent ici le caractère exceptionnel et la gravité de l'explosion de gaz survenue le 12 janvier 2019 et s'accordent préalablement et indépendamment de toute responsabilité, tout en sauvegardant les droits des victimes et toutes les voies de recours judiciaires, sur un certain nombre de mesures tendant à favoriser les conditions d'une indemnisation amiable, intégrale et rapide des préjudices des victimes.

PROJET CONVENTION INDEMNISATION FENVAC

PRINCIPES COMMUNS

A. Cadre

La Ville de Paris, consciente de la nécessité de réparer au mieux les préjudices résultant d'une explosion survenue sur la voirie parisienne, accepte, sous toutes réserves de recours ultérieurs contre tout responsable fautif, de contribuer dès à présent à l'indemnisation des victimes de l'explosion de gaz survenue le 12 janvier 2019.

L'entreprise GRDF, consciente de la nécessité de réparer au mieux les préjudices résultant d'une explosion de gaz, accepte, sous toutes réserves de recours ultérieurs contre tout responsable fautif, de contribuer dès à présent à l'indemnisation des victimes de l'explosion de gaz survenue le 12 janvier 2019.

Prenant acte de cette initiative, d'autres contributeurs ont accepté, sous toutes réserves de responsabilité et de recours ultérieurs, de participer au financement des réparations dues aux victimes.

Les contributeurs conviennent et acceptent de constituer entre eux une association loi de 1901, ci-après « l'association des contributeurs », aux fins de mise en œuvre du présent accord cadre.

Ces contributeurs sont :

- **La Ville de Paris et son assureur**
- **L'Entreprise GRDF et son assureur**
- **Le Syndic de copropriété de l'immeuble et son assureur**
- **Le Syndicat de copropriété de l'immeuble et son assureur**
- **L'entreprise FAYOLLE et Fils et son assureur**

B. Quant aux victimes

Celles-ci conservent leur libre choix des divers moyens aboutissant à leur indemnisation, et en particulier le libre choix de l'avocat chargé par elles de les assister et de les représenter au cours du processus indemnitaire qu'elles auront choisi, étant précisé que les dispositifs prévus par le présent accord-cadre ont pour objectif de leur permettre d'accéder rapidement à une indemnisation par la voie amiable.

Les victimes ont le droit d'être assistées par tout avocat, tout médecin-conseil, tout expert-conseil au cours des procédures et expertises amiables diligentées dans le cadre du présent accord-cadre.

Les victimes communiquent toutes informations et documents afférents aux prestations indemnitaires qu'elles ont reçues ou sont susceptibles de recevoir de la part des organismes tiers payeurs, y compris de leurs propres assureurs et, de manière générale, du chef de toute somme reçue à titre indemnitaire de la part de tous tiers.

PROJET CONVENTION INDEMNISATION FENVAC

C. Quant à l'instance de coordination

Lorsqu'il évoque l'accident objet de l'accord, le comité local d'aide aux victimes (CLAV) se réunit dans la formation prévue par l'article 1^{er} du décret du 3 août 2016 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes, dans sa version consolidée à la date de signature de la présente convention. Le CLAV veille à l'information, au soutien et à l'indemnisation des victimes, tant que nécessaire.

Dans le cadre de sa mission de suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes, il se réunit régulièrement afin d'évoquer les conditions d'exécution du présent accord-cadre, ainsi qu'en cas de difficulté portée à sa connaissance. En particulier, il est tenu informé de l'état d'avancement des procédures d'indemnisation, dans le respect du secret médical et de la confidentialité due aux victimes, et facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance.

D. Quant au Conseil National des Barreaux et à l'ordre des avocats du barreau de Paris

Tout en rappelant la liberté de l'avocat dans le choix des procédures et des moyens, le Conseil national des barreaux invite ses membres à favoriser les procédures amiables prévues dans le présent accord cadre, dès lors qu'elles offrent des garanties de rapidité et d'équité en faveur des victimes.

E. Quant aux contributeurs

Les contributeurs s'engagent à un règlement rapide des dossiers en vue d'une prompte et intégrale indemnisation des victimes.

Les contributeurs désignent la Compagnie d'assurance GENERALI à titre d'interlocuteur unique des victimes et s'engagent à mettre en œuvre par ailleurs le règlement des participations financières telles que prévues au « A. Cadre ».

Les propositions d'indemnisation des dommages corporels sont faites par référence à la nomenclature des préjudices corporels dite nomenclature Dintilhac, en tenant compte du caractère exceptionnel de l'événement et seront individualisées, afin de tenir compte également des spécificités propres à chaque victime dans le respect de l'équité.

La proposition d'indemnisation sur les préjudices est basée sur le recueil méthodologique commun de septembre 2020 intitulé « Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel ». Les données chiffrées de cet ouvrage ne constituent qu'une indication, et la proposition tiendra compte des circonstances particulières de l'événement, notamment en prenant en considération l'angoisse de mort imminente des victimes et l'attente des proches.

Il est expressément convenu que tout versement auquel il sera procédé par GENERALI interviendra pour le compte de l'association des contributeurs.

En cas de désaccord entre GENERALI et la victime, 80 % de la somme proposée sera versée à la victime à titre d'avance à valoir sur l'indemnisation définitive.

PROJET CONVENTION INDEMNISATION FENVAC

F. Quant aux tiers-payeurs

Conformément aux articles L376-1 et L454-1 du Code de la sécurité sociale, l'organisme social auquel est affilié la victime est compétent pour l'exercice de son recours subrogatoire.

Afin de disposer des informations nécessaires à la formulation d'une offre d'indemnisation aux victimes, l'assureur informe la caisse de la survenue des lésions causées et l'invite à participer à la transaction amiable. La méconnaissance de ces obligations pourra donner lieu à une pénalité en application des dispositions des articles L376-4 et L454-2 du Code de la sécurité sociale.

G. Quant aux assureurs des victimes

Les assureurs peuvent exercer le recours des victimes qui les ont mandatés et demeurent compétents pour faire valoir leur créance subrogatoire.

PROJET CONVENTION INDEMNISATION FENVAC

CHAPITRE I DOMMAGES CORPORELS

A. Quant à l'expertise médicale

1. Sur la désignation des médecins-conseil et la convocation à l'expertise

Il est convenu par les parties d'adopter le système de l'expertise dite contradictoire entre un médecin-conseil missionné par l'assureur et un médecin-conseil assistant la victime.

La victime peut refuser de se faire examiner par le médecin conseil choisi par l'assureur. Dans ce cas, l'assureur doit en proposer un autre.

Un rendez-vous d'expertise sera proposé aux victimes par les médecins-conseils missionnés par l'assureur dans le mois suivant leur désignation.

Dans un courrier adressé au moins 20 jours avant l'examen, seront rappelés les droits des victimes, notamment la possibilité d'être assisté par un médecin conseil de son choix ainsi que les modalités de prise en charge des frais et honoraires de ce médecin.

La mission d'expertise retenue sera une de celle du recueil méthodologique « Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel » de septembre 2020.

Le rapport d'expertise rendu sera notifié à tous les organismes payeurs. Il sera remis aux parties dans le mois suivant la date de l'expertise.

2. Sur la désignation d'un médecin-expert coordinateur

Il a été décidé de désigner le Docteur XXX, médecin-expert près la Cour d'appel de Paris, afin d'assurer la coordination de l'ensemble des opérations d'expertise.

En cas désaccord, le Docteur XXX arbitrera amiablement les difficultés identifiées, qu'elles résultent de la désignation du médecin conseil de la Compagnie, du déroulement de l'examen ou des conclusions du rapport qu'il soit provisoire ou définitif.

Le Docteur XXX devra rendre son avis dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine.

B. Si la victime est consolidée

Une proposition d'indemnisation doit être faite à la victime et/ou à ses représentants de tous les chefs de préjudices (limitée aux chefs de préjudice non soumis à recours des tiers-payeurs si leur créance n'est pas connue) par GENERALI dans les 30 jours suivant la date de réception du rapport.

En cas d'accord de la victime, le paiement s'effectue dans les 15 jours pour à compter de la transaction ou de l'ordonnance du juge des tutelles s'il y a lieu et tient compte de la créance définitive de tous les tiers payeurs.

Les tiers payeurs (organismes sociaux et assureurs ayant réglé des prestations indemnitaires avant la mise en œuvre de la présente convention) doivent donner un relevé des prestations et indemnités servies aux victimes dans les deux mois de la notification du rapport.

PROJET CONVENTION INDEMNISATION FENVAC

En cas de désaccord de la victime, les parties s'engagent à se rapprocher dans un délai d'un mois pour tenter de trouver un accord définitif.

En cas de désaccord persistant, et quelle que soit l'origine du désaccord, une provision à valoir sur l'indemnisation définitive, correspondant à 80 % de la proposition initiale d'indemnisation sera versée dans les 30 jours suivant la notification du désaccord.

C. Si la victime n'est pas consolidée

Le versement d'une ou plusieurs avances à valoir sur l'indemnisation définitive doit être effectué dans le mois suivant la date de réception du rapport d'expertise et à tout moment après le dépôt du rapport, en cas de demande de la victime.

Une nouvelle expertise contradictoire est réalisée dans les mêmes conditions que l'expertise initiale afin de permettre la liquidation définitive des préjudices de la victime si son état de santé est consolidé.

Lorsque l'état de santé de la victime est consolidé, il est procédé comme il est dit au B. ci-dessus.

PROJET CONVENTION INDEMNISATION FENVAC

CHAPITRE II PREJUDICES DES PROFESSIONNELS HORS DOMMAGES CORPORELS

A. Si la victime, personne physique ou personne morale, bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant les dommages professionnels

1. Principes

L'assureur de risques professionnels ou de personnes morales exerçant une activité professionnelle indemnise contractuellement son assuré.

Pour les dommages ou les factures de dommages non couverts par l'assureur, la victime est indemnisée par GENERALI.

2. Modalités

Sur la base des justificatifs, l'assureur de la victime et GENERALI proposent une offre d'indemnisation à la personne physique ou morale ayant subi les préjudices professionnels hors dommage corporels.

En cas de demande d'une des parties, une expertise est organisée dans un délai de deux mois à compter de la demande afin d'évaluer les dommages.

L'expert dispose d'un délai de deux mois à compter de la réunion pour rendre son rapport.

Une proposition d'indemnisation est présentée par l'assureur de risques professionnels et/ou GENERALI dans les 30 jours suivant la date de réception du rapport.

En cas d'accord, le paiement s'effectue dans les 15 jours pour à compter de la signature de la transaction.

En cas de désaccord, les parties s'engagent à se rapprocher dans un délai d'un mois pour tenter de trouver un accord définitif.

En cas de désaccord persistant, et quelle que soit l'origine du désaccord, une provision à valoir sur l'indemnisation définitive, correspondant à 80 % de la proposition initiale d'indemnisation sera versée dans les 30 jours suivant la notification du désaccord.

B. Si la victime, personne physique ou personne morale, ne bénéficie pas d'un contrat d'assurance couvrant les dommages professionnels

1. Principes

Dans le cas des non assurés, GENERALI instruit les dossiers du sinistre et règle directement l'intégralité des préjudices en droit commun pour le compte de l'association des contributeurs.

Dans le cas où la personne physique ou morale serait assurée pour partie du sinistre, GENERALI interviendra pour l'intégralité du préjudice subi ou pour la part du préjudice non prise en charge par l'assureur de risque professionnels ou de personnes morales.

PROJET CONVENTION INDEMNISATION FENVAC

2. Modalités

Sur la base des justificatifs, GENERALI propose une offre d'indemnisation à la personne physique ou morale ayant subi les préjudices professionnels hors dommage corporels.

En cas de demande d'une des parties, une expertise est organisée dans un délai de deux mois à compter de la demande afin d'évaluer les dommages.

L'expert dispose d'un délai de deux mois à compter de la réunion pour rendre son rapport.

Une proposition d'indemnisation est faite par GENERALI dans les 30 jours suivant la date de réception du rapport.

En cas d'accord, le paiement s'effectue dans les 15 jours pour à compter de la signature de la transaction.

En cas de désaccord, les parties s'engagent à se rapprocher dans un délai d'un mois pour tenter de trouver un accord définitif.

En cas de désaccord persistant, et quelle que soit l'origine du désaccord, une provision à valoir sur l'indemnisation définitive, correspondant à 80 % de la proposition initiale d'indemnisation sera versée dans les 30 jours suivant la notification du désaccord.

PROJET CONVENTION INDEMNISATION FENVAC

CHAPITRE III DOMMAGES MATERIELS

A. Les dommages causés à des particuliers assurés

1. Principes

Pour tout dommage ou fraction de dommage non couvert par le contrat, GENERALI indemnise intégralement la victime pour le compte de l'association des contributeurs.

2. Modalités

a. Pour un montant inférieur ou égal à 5 000 euros HT

La victime s'engage à fournir l'ensemble des devis et/ou justificatifs pour obtenir l'indemnisation des dommages matériels.

La prise en charge de l'indemnisation aura lieu en l'absence d'expertise.

L'assureur dommage est tenu d'indemniser intégralement la victime et dans un délai n'excédant pas un mois suivant le dépôt des justificatifs.

b. Pour un montant supérieur à 5 000 euros HT

Afin de déterminer l'étendue des dommages et de les évaluer, une expertise amiable se tiendra entre l'assureur dommage de la victime et celle-ci qui pourra être accompagné du (des) technicien(s) de son choix.

L'expert désigné par l'assurance dommage dispose d'un délai de 2 mois pour remettre son rapport.

L'assurance dommage dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception du rapport, pour présenter une offre d'indemnisation à la victime.

En cas d'accord de la victime, le règlement de l'indemnisation intervient dans les 15 jours suivant la signature du protocole transactionnel.

En cas de désaccord de la victime, les parties s'engagent à se rapprocher dans un délai d'un mois pour tenter de trouver un accord définitif.

En cas de désaccord persistant, et quelle que soit l'origine du désaccord, une provision à valoir sur l'indemnisation définitive, correspondant à 80 % de la proposition initiale d'indemnisation sera versée dans les 30 jours suivant la notification du désaccord.

B. Les dommages causés à des particuliers non assurés

1. Principe

Il sera fait application du principe de réparation intégrale selon le droit commun des dommages subis, par GENERALI et pour le compte de l'association des contributeurs.

PROJET CONVENTION INDEMNISATION FENVAC

2. Modalités

a. Pour un montant inférieur ou égal à 5 000 euros HT

La victime s'engage à fournir l'ensemble des devis et/ou justificatifs pour obtenir l'indemnisation des dommages matériels.

La prise en charge de l'indemnisation aura lieu en l'absence d'expertise.

GENERALI est tenue d'indemniser intégralement la victime dans un délai n'excédant pas un mois suivant le dépôt des justificatifs.

b. Pour un montant supérieur à 5 000 euros HT

Afin de déterminer l'étendue des dommages et de les évaluer, une expertise amiable se tiendra entre GENERALI et la victime qui pourra être accompagné du (des) technicien(s) de son choix.

L'expert désigné par GENERALI dispose d'un délai de 2 mois pour remettre son rapport.

GENERALI dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception du rapport, pour présenter une offre d'indemnisation à la victime.

En cas d'accord de la victime, le règlement de l'indemnisation intervient dans les 15 jours suivant la signature du protocole transactionnel.

En cas de désaccord de la victime, les parties s'engagent à se rapprocher dans un délai d'un mois pour tenter de trouver un accord définitif.

En cas de désaccord persistant, et quelle que soit l'origine du désaccord, une provision à valoir sur l'indemnisation définitive, correspondant à 80 % de la proposition initiale d'indemnisation sera versée dans les 30 jours suivant la notification du désaccord.

PROJET CONVENTION INDEMNISATION FENVAC

CHAPITRE IV LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES DES MEDECINS-CONSEILS ET DES AVOCATS

A. Prise en charge des frais et honoraires du médecin-conseil

Les frais et honoraires du médecin-conseil préparant, accompagnant, assistant et conseillant la victime dans le cadre de l'expertise médicale amiable contradictoire seront pris en charge directement par l'assureur sur présentation de la facture.

La prise en charge des honoraires s'entend déduction faite des sommes effectivement versées au même titre dans le cadre d'un contrat de protection juridique ou défense-recours souscrit par la victime.

B. Prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Les honoraires des avocats assurant la défense des intérêts des victimes dans le cadre de la procédure d'indemnisation amiable sont librement négociés entre les avocats et leurs clients.

Les frais et honoraires des avocats accompagnant, assistant et conseillant la victime seront pris en charge sur présentation d'une facture d'honoraires, dans la limite d'un plafond de 3 000, 00 € HT pour chaque victime directe et 2 000, 00 € HT pour chaque victime indirecte.

En cas d'assistance de l'avocat à une expertise contradictoire, ces montants pourront être complétés à hauteur de 1 200, 00 € HT par expertise.

PROJET CONVENTION INDEMNISATION FENVAC

CHAPITRE V L'ENTREE EN VIGUEUR ET LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet pour une durée de cinq ans à la date de sa signature entre les parties signataires visées en préambule.

Les mesures prévues par le présent accord-cadre engagées avant la date du cinquième anniversaire de sa signature seront mises en œuvre et conduites à leur terme selon les dispositions de cette convention.

PROJET CONVENTION INDEMNISATION FENVAC

Fait à Paris, le

La société Gaz Réseau Distribution France (GRDF) ;

La Ville de Paris ;

L'Entreprise Fayolle et Fils ;

Le syndic de copropriété du 6 rue de Trévisse ;

Le syndicat de copropriété du 6 rue de Trévisse ;

La compagnie d'assurance AXA XL en qualité d'assureur de la société Gaz Réseau Distribution France ;

La compagnie d'assurance ALLIANZ en qualité d'assureur de la Ville de Paris ;

La compagnie d'assurance GROUPAMA en qualité d'assureur de l'entreprise Fayolle et Fils ;

PROJET CONVENTION INDEMNISATION FENVAC

La compagnie d'assurance MMA en qualité d'assureur du syndic du 6 rue de Trévisse ;

La compagnie d'assurance GENERALI en qualité d'assureur du syndicat de copropriété du 6 rue de Trévisse ;

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) représentée par son Président ;

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;

L'ordre des avocats du barreau de Paris, représenté par son Bâtonnier ;

Le Conseil National des Barreaux, représenté par sa Présidente ;

La Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs (FENVAC) représentée par son Président ;

PROJET CONVENTION INDEMNISATION FENVAC

Monsieur le préfet de la région Ile-de-France et de Paris ;

Madame la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes, cheffe du service de l'accès au droit à la justice au Ministère de la Justice ;

La Fédération française de l'assurance, représentée par Madame la Directrice des assurances de dommages et de responsabilité ;

L'association Trévis Ensemble, représentée par sa Présidente ;

L'association Victimes et Rescapés de l'Explosion de gaz rue de Trévis, représentée par sa Présidente ;